

AVENANT DU 1^{er} DECEMBRE 2000
A "L'ACCORD PASSERELLE DU 13 FEVRIER 1998 SUR LA MISE EN
ŒUVRE DES NOUVELLES CLASSIFICATIONS AU SEIN DE LA
SOCIETE CASINO France"

Entre :

La Direction du Groupe Casino, représentée par M. Thierry BOURGERON, Directeur des Ressources Humaines, d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Casino, représentées par :

- Pour la CFE-CGC, M. Charles JACOB
- Pour la CFTC, M. Michel NONNOTTE
- Pour la CGT, M. Thierry MENARD
- Pour la Fédération des Services CFDT, M. Jean-Louis BOULIN
- Pour le syndicat Autonome, M. Serge DURAND
- Pour le SNTA-FO, Mlle Brigitte CHATENIE

D'autre part,

PREAMBULE

Les parties rappellent que l'accord passerelle du 13 février 1998 sur la mise en œuvre des nouvelles classifications avait été conclu au niveau de la Société Casino-France.

En effet, cet accord du 13 février 1998 faisait suite à l'avenant n° 70 relatif à la classification des fonctions du 30 mai 1997 dans le champ d'application des conventions collectives nationales du Commerce à Prédominance Alimentaire du 29 mai 1969, d'une part, et des entrepôts d'alimentation du 29 mai 1969, d'autre part.

Les parties, soucieuses de préserver cet équilibre, ont décidé de l'améliorer et d'en faire bénéficier l'ensemble des salariés des nouvelles sociétés issues de la restructuration intervenue le 1^{er} juillet 2000. Ce périmètre est le suivant :

- l'ensemble du personnel de la Société Distribution Casino France
- l'ensemble du personnel de la Société Easydis
- l'ensemble du personnel de la Société Casino Services
- l'ensemble du personnel de la Société L'Immobilière Groupe Casino
- l'ensemble du personnel de la Société Comacas.

En effet, pour chacune de ces sociétés, le personnel continue, pour son statut collectif, à être régi :

- soit par les dispositions de la convention collective nationale du Commerce à Prédominance Alimentaire du 29 mai 1969 pour les sociétés Distribution Casino France, Casino Services, L'Immobilière Groupe Casino, Comacas ;
- soit par les dispositions de la convention collective nationale des Entrepôts d'Alimentation du 29 mai 1969 pour la société Easydis.

A cet effet, soucieuses de veiller à la bonne application de cet accord, les organisations syndicales ont porté à la connaissance de la Direction un certain nombre de dysfonctionnements par rapport aux règles prévues dans l'accord du 13 février 1998, notamment concernant :

- Le passage du niveau A au niveau B
- L'embauche au niveau correspondant à la qualification et aux fonctions exercées par le salarié
- Le respect du principe de polyvalence.

La Direction ayant la volonté du respect de l'application des accords existants a effectué une sensibilisation sur l'ensemble des sites afin que les principes et règles établis dans l'accord sur les classifications du 13 février 1998 soient respectés et appliqués dans tous les établissements.

Par ailleurs, les organisations syndicales ont demandé des aménagements par rapport à l'accord sur les classifications du 30 mai 1997 et de l'accord passerelle du 13 février 1998 :

- Diminution de la période d'accueil dans la fonction
- Modification de la grille des classifications par la création d'un niveau C supplémentaire à l'intérieur de chaque niveau
- Révision de la grille des salaires
- Intégration des nouveaux métiers dans les emplois repères.

Pour répondre à ces préoccupations, les partenaires sociaux se sont rencontrés le 21 novembre 2000 et ont décidé de conclure le présent avenant au niveau du Groupe.

1. AVENANT A L'ARTICLE 1 DE L'ACCORD PASSERELLE DU 18 FEVRIER 1998 - PERSONNEL "EMPLOYE.OUVRIER"

Le dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit :

PERIODE D'ACCUEIL DANS LA FONCTION

"Les partenaires sociaux ont décidé de réactualiser, pour les niveaux 1 à 4, la période d'acquisition progressive des compétences nécessaires à la fonction dite "période d'accueil dans la fonction" prévue à l'article 6 de l'accord FCD (Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution) du 30 mai 1997 de la façon suivante. En conséquence, les durées de la période d'accueil dans la fonction seront les suivantes à compter du 1^{er} décembre 2000 :

- Niveau 1 **3 mois** au lieu de 6 mois
- Niveau 2 6 mois - inchangé
- Niveau 3 12 mois - inchangé
- Niveau 4 **18 mois** au lieu de 24 mois.

Il est précisé que la période d'accueil ci-dessus constitue une durée maximum. De ce fait, cette durée pourra éventuellement être réduite selon la situation propre de l'intéressé, c'est pourquoi il n'est pas envisagé d'automatisme sur cette procédure qui entre dans le cadre managérial."

L'article 1 est complété du paragraphe suivant :

"Par ailleurs et pour répondre à la demande de création d'un échelon C supplémentaire à l'intérieur de chaque niveau, la Direction rappelle qu'un travail important a été effectué dans les années passées au niveau de FCD et du Groupe Casino pour réviser les classifications et mettre en place un système de gestion des ressources humaines et des qualifications qui soit objectif et qui repose sur la nature des fonctions réellement exercées. Ainsi, la Direction indique qu'il n'est pas souhaitable actuellement de créer à nouveau des échelons supplémentaires qui n'apporteraient rien en terme de gestion des ressources humaines. En effet, l'application des principes et des règles existantes au niveau du Groupe Casino devraient suffire à gérer tous les cas."

2. AVENANT A L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD PASSERELLE DU 18 FEVRIER 1998 - FONCTIONS REPERES

Les partenaires sociaux ont constaté que certaines fonctions ou nouveaux métiers pratiqués dans l'Entreprise ne figurent pas actuellement dans les emplois repères, notamment :

- Réceptionnaire
- Hôtesse d'accueil
- Cellule prix
- Service coffre
- Pool comptable
- Service carte Cofinoga
- R.C.G.U.
- Etc.

Ils ont par ailleurs constaté qu'il existe déjà à travers l'accord FCD sur les classifications du 30 mai 1997 une méthodologie qui devrait permettre de classer ces fonctions et ces nouveaux métiers dans les niveaux déjà existants.

Pour ce faire, ils ont décidé de mettre en place une commission paritaire de travail qui étudiera les nouveaux métiers et les classera dans les fonctions repères existantes.

Cette commission sera composée de :

- deux représentants par organisation syndicale représentative
- de six représentants de la Direction.

Elle se réunira dans le courant du mois de janvier 2001 et chaque fois que nécessaire par la suite.

3. GRILLE DES SALAIRES MINIMA PERSONNEL "EMPLOYES.OUVRIERS" Niveaux 1 à 4

Les partenaires sociaux rappellent qu'il a été mis en place en 1998 au niveau de l'ex-société Casino-France une grille des salaires minima spécifique supérieure à la grille des salaires minima FCD.

Ils ont souhaité améliorer cette grille de la façon suivante :

3.1 - Société Distribution Casino France

Les salaires minima de la Société Distribution Casino France seront revus, à compter du 1^{er} décembre 2000, selon la grille ci-jointe (annexe 1), ce qui permet d'améliorer la hiérarchisation de la grille des salaires qui passe de 24,50 % à 28,10 %.

3.2 - Société Casino Services

Dispositions identiques à celles de Distribution Casino France (paragraphe 3.1)

3.3 - Société L'Immobilière Groupe Casino

Dispositions identiques à celles de Distribution Casino France (paragraphe 3.1)

3.4 - Société Comacas

Dispositions identiques à celles de Distribution Casino France (paragraphe 3.1)

3.5 - Société Easydis

Les salaires minima de la Société Easydis seront revus, **à compter du 1^{er} décembre 2000**, selon la grille ci-jointe (annexe 2), ce qui permet d'améliorer la hiérarchisation de la grille des salaires qui passe de 24,51 % à 28,12 %.

4. PERSONNEL D'ENCADREMENT

Compte tenu de la spécificité de ce personnel qui regroupe dans les niveaux 5 à 9 le statut "agents de maîtrise" et le statut "cadre", il a été décidé - suite à la promulgation de la loi Aubry II du 20 janvier 2000 et aux dispositions de l'accord dit "ombrelle" sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 17 juin 1999 au sein de l'ex-société Casino-France - d'actualiser ces dispositions pour le personnel ayant le statut d'agent de maîtrise.

A cet effet, les partenaires sociaux ont marqué leur volonté de se rencontrer dans les meilleurs délais pour évoquer ce sujet et élaborer un avenant à l'accord "ombrelle".

A l'occasion de cette réactualisation, une grille de salaires minima spécifique à l'encadrement sera élaborée.

5. PUBLICITE

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article L 132-10 du Code du Travail, c'est-à-dire envoyé, dès sa conclusion, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Loire et déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de St-Etienne.

Fait à St-Etienne, le 1^{er} décembre 2000

Pour la Direction du Groupe Casino

Thierry BOURGERON

Pour les organisations syndicales :

C.F.E.-C.G.C. :
Charles JACOB

C.F.T.C. :
Michel NONNOTTE

C.G.T. :
Thierry MENARD

Fédération des Services C.F.D.T. :
Jean-Louis BOULIN

Syndicat Autonome :
Serge DURAND

S.N.T.A.-F.O. :
Brigitte CHATENIE

Type de document : Procédure		
	Origine de la contribution : GTE 06 Espace RH	Pays concerné(s) : France
		Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) : Toutes branches / Tous services

Titre du document :
2a Avenant du 1er décembre 2000 à l' Accord passerelle sur la mise en oeuvre des nouvelles classifications (Procédure Pays)

Mots-clés / Objectifs du document :
Prise de connaissance de l'avenant

Remarques :

Nom du fichier attaché :
2A_classification_av_01_12_2000.pdf
 Ce fichier est attaché au document :
2a Avenant du 1er décembre 2000 à l' Accord passerelle sur la mise en oeuvre des nouvelles classifications

<u>Valideur</u>	<u>Certificateur</u>
CROZIER FRANCOISE	SZYDLAK AGNES

<u>Date d'application</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Version publiée</u>
24/07/2008	29/11/2011	V1